



## DECISION DU DIRECTEUR N°524/2022

**Nature de la demande:** Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées.

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

**Dossier suivi par :** Marc Duncombe, directeur

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur n°1/2022 en date du 08 avril 2022 ;

Considérant qu'aucun dossier n'a été reçu à la date butoir du 30 avril 2022 ;

Considérant que seul M. Ledun pratiquait cette activité avant le classement de l'île de Porquerolles en cœur de parc national ;

### DECIDE

#### Article 1

Pour l'année 2022, aucun exploitant et société n'est autorisé à pratiquer la vente ambulante en mer de denrées alimentaires dans le cœur de parc national à Porquerolles hormis M. Ledun au titre de son antériorité et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : [www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 10 mai 2022

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères